

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

epsiens.fr

Demande n° FR-2024-03899



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EPISENS BY INVIVO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : epsiens.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 mars 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 mars 2025

Bureau d'enregistrement : PDR Ltd. d/b/a PublicDomainRegistry.com

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 mai 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 juin 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <epsiens.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous vous contactons au nom et pour le compte de notre cliente, la société EPISENS BY INVIVO, filiale du groupe InVivo, 1er groupe coopératif agricole français, dont nous sommes les avocats en propriété intellectuelle.

La société EPISENS BY INVIVO est spécialisée dans la filière blé. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la page internet suivante : <https://www.invivo-group.com/fr/activites/agroalimentaire/episens>

1. Contexte

Le 19 mars 2024, notre cliente a été informée par sa clientèle que celle-ci avait été contactée par les adresses électroniques suivantes : [initialeprénom]@epsiens.fr et [initialeprénom]@epsiens.fr, leur communiquant un RIB afin d'obtenir des virements sur un compte bancaire frauduleux (Annexe 1). Des recherches sur la base de l'AFNIC ont ultérieurement révélé que le nom de domaine <epsiens.fr> avait été réservé le 19 mars 2024, sans que les informations sur le réservataire ne soient disponibles (Annexe 2). Le nom de domaine <epsiens.fr> renvoie par ailleurs à une page web inactive.

Il est évident que la réservation du nom de domaine <epsiens.fr> et la création des adresses électroniques suivantes <[initialeprénom]@epsiens.fr> et <[initialeprénom]@epsiens.fr> ont été réalisées afin de créer un risque de confusion dans l'esprit du public. En effet, ce nom de domaine et ces adresses électroniques reprennent quasi à l'identique les droits de notre cliente, listés ci-après, sur la dénomination EPISENS; seules les lettres I et S ont été inversées EPISENS / EPSIENS.

A noter que les noms choisis pour la création des adresses électronique n'est pas arbitraire dans la mesure où ces derniers usurpent l'identité de salariés travaillant chez notre cliente. Ces manœuvres frauduleuses effectuées à des fins d'escroquerie sont préjudiciables aux intérêts de notre cliente et sont constitutives d'actes de contrefaçon, d'escroquerie, d'usurpation d'identité, de concurrence déloyale et de parasitisme.

Afin de tenter de résoudre amiablement cette situation préjudiciable, notre cliente nous a mandaté d'adresser auxdites adresses électroniques, a priori titulaire du nom de domaine <epsiens.fr>, un email les mettant en demeure de bien vouloir :

- Cesser immédiatement tout acte frauduleux, à savoir escroquerie et usurpation d'identité via des adresses mail reproduisant sans autorisation les marques EPISENS.

- Procéder immédiatement à la fermeture des adresses [initialeprénom]@epsiens.fr et [initialeprénom]@epsiens.fr.

Cet email ainsi que nos relances sont restés sans réponse (Annexe 3).

Par conséquent, afin de préserver ses droits, notre cliente n'a d'autre choix que d'initier la présente procédure.

Nous vous prions de trouver ci-dessous un argumentaire tenant à démontrer d'une part l'intérêt à agir de notre client à l'encontre de la réservation de ce nom de domaine litigieux (2) et d'autre part, la mauvaise foi du titulaire dudit nom de domaine (3).

2. L'intérêt à agir de la société EPISENS BY INVIVO


La société EPISENS BY INVIVO, immatriculée sous le numéro SIREN suivant : 818 893 281, est

titulaire de nombreux droits de propriété intellectuelle sur la dénomination EPISENS dont notamment :

- La marque française EPISENS n°4909970 déposée le 2 novembre 2022 en classes 1 ; 29 ; 30 ; 31 ; 35 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ;

- La marque française  n°4922913 déposée le 21 décembre 2022 en classes 1 ; 29 ; 30 ; 31 ; 35 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ;

- La marque européenne EPISENS n°018890379 déposée le 19 juin 2023 en classes 1 ; 30 ; 35 ; 43 ;

- La marque européenne  n°018890358 déposée le 19 juin 2023 en classes 1 ; 30 ; 35 ; 43.

Nous vous prions de trouver en Annexe 4 le détail de ces droits.

D'autre part, la société EPISENS BY INVIVO est également titulaire du nom de domaine <episens.fr> réservé le 3 juillet 2021 (Annexe 5).

La société EPISENS BY INVIVO est une société notoire, leader dans son domaine et bénéficiant de la confiance de ses clients, de façon pérenne, notamment en raison de son expertise.

Par ailleurs, le groupe InVivo est un acteur majeur sur ce marché et sa réputation s'est bâtie sur de nombreuses années d'activité et grâce à l'utilisation de divers supports publicitaires qui ont permis au groupe InVivo ainsi qu'à ses filiales telles que la société EPISENS BY INVIVO de se distinguer de ses concurrents.

La notoriété de la société EPISENS BY INVIVO est donc parfaitement établie.

La société EPISENS BY INVIVO se trouve incontestablement fondée à opposer la réservation du nom de domaine sur le terrain de la contrefaçon, de l'escroquerie, de l'usurpation d'identité et de la concurrence déloyale et du parasitisme.

La société EPISENS BY INVIVO, qui a constaté les agissements illicites du fait de la réservation du nom de domaine <epsiens.fr> entend donc solliciter par la présente, le transfert à son profit du nom de domaine <epsiens.fr> conformément à l'article L.45-2 2° du code des postes et des communications électroniques.

### 3. La mauvaise foi du réservataire du nom de domaine epsiens.fr

Le réservataire du nom de domaine <epsiens.fr> ne pouvait ignorer l'existence de la société EPISENS BY INVIVO, d'autant plus qu'il usurpe l'identité d'une de ses salariés afin d'extorquer de l'agent de sa clientèle.

En outre, force est de constater que le réservataire n'a pas donné suite à notre email de mise en demeure en date du 25 mars 2024.

Au regard des pièces versées aux débats par la société EPISENS BY INVIVO qui témoignent de la mauvaise foi du réservataire, il y a lieu de considérer qu'en réservant le nom de domaine <epsiens.fr> celui-ci tente de se placer dans le sillage de la société EPISENS BY INVIVO et bénéficiant de sa renommée afin créer une confusion pour induire les tiers et la clientèle de la société EPISENS BY INVIVO en erreur, et ce à des fins de malversation financières.

Le nom de domaine <epsiens.fr> porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle de notre cliente, en reprenant ses marques EPISENS ainsi qu'aux droits garantis par la loi, à savoir l'article L.266-4-1 du Code Pénal relatif à l'usurpation d'identité et l'article L.313-1 du Code Pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

Le collège au sein de l'AFNIC retiendra donc la mauvaise foi du réservataire du nom de domaine <epsiens.fr>.

Les futures contestations de la société ou personne à l'origine de la réservation litigieuse seront par conséquent écartées.

Dans ces conditions, il résulte des développements précédents que la société EPISENS BY INVIVO est recevable et fondée à demander le transfert du nom de domaine <epsiens.fr>

à son profit.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 4*), des notices complètes de marques (*annexe 4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <epsiens.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société EPISENS BY INVIVO immatriculée le 8 mars 2016 sous le numéro 818 893 281 au R.C.S. de Evry ;
- Quasi-identique aux marques du Requérant :
  - La marque verbale française « EPISENS » numéro 4909970 enregistrée le 2 novembre 2022 pour les classes 1, 29 à 31, 35, 41 à 44 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « episens » numéro 4922913 enregistrée le 21 décembre 2022 pour les classes 1, 29 à 31, 35, 41 à 44 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « episens » numéro 018890358 enregistrée le 19 juin 2023 pour les classes 1, 30, 35 et 43 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « EPISENS » numéro 018890379

enregistrée le 19 juin 2023 pour les classes 1, 30, 35 et 43 ;

- Quasi-identique au nom de domaine <episens.fr> enregistré le 3 juillet 2021 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <epsiens.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « EPISENS » numéro 4909970 enregistrée le 2 novembre 2022 car il est composé de la reprise intégrale de la marque avec une inversion des lettres « i » et « s ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société EPISENS BY INVIVO immatriculée le 8 mars 2016 sous le numéro 818 893 281 au R.C.S. de Evry et exerçant comme activité « *Activité de recherche et développement notamment dans le domaine de la boulangerie* » (annexe 4) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « EPISENS » françaises et de l'Union européenne (annexe 4) et du nom de domaine <episens.fr> (annexe 5) ;
- Le nom de domaine <epsiens.fr>, enregistré le 19 mars 2024, est la reprise intégrale des marques antérieures « EPISENS » du Requérant, et de son nom de domaine éponyme, avec une inversion des lettres « i » et « s » ; Cette inversion des lettres est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requérant indique que sa clientèle lui a signalé avoir été contactée par deux adresses électroniques formées sur le modèle initialduprenommetnom@epsiens.fr et qui reprendraient l'identité de salariés du Requérant ;
- A ce titre, le Requérant fournit l'annexe 1 démontrant que le nom de domaine <epsiens.fr> est utilisé pour former une adresse électronique sur le modèle initialduprenommetnom@epsiens.fr afin de contacter un tiers pour lui communiquer des factures et un RIB dans le but d'obtenir des virements ;
- En mars 2024, le conseil juridique du Requérant a adressé un courrier de mise en demeure auxdites adresses électroniques (suivi de relances) afin de rappeler ses droits et de demander de cesser la reproduction sans autorisation des marques EPISENS et de procéder à la fermeture des adresses électroniques (annexe 3).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <epsiens.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de

la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <epsiens.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <epsiens.fr> au profit du Requéranr, la société EPISENS BY INVIVO.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

